



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

remboursement

Question écrite n° 117984

Texte de la question

M. Eric Berdoati attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les préoccupations exprimées par des parents ayant un enfant soigné grâce à l'hormone de croissance, à propos du risque de déremboursement de l'hormone de croissance. En effet, le 27 juillet 2011, l'avis de la Haute autorité de santé portant sur la réévaluation des hormones de croissance chez l'enfant non déficitaire devait être publié. Après consultation de cet avis, la décision de dérembourser ou de maintenir le remboursement de ce médicament lui appartiendra. La crainte de nombreuses familles est que l'avis ne fasse état d'un service médical rendu (SMR) insuffisant, avec le risque de voir dérembourser l'hormone de croissance chez les enfants souffrants des pathologies suivantes : RCIU ou SGA, syndrome de Turner, syndrome de Prader-Willi, syndrome de Silver-Russell, dyschondrostéose et insuffisance rénale chronique. L'hormone de croissance serait alors déremboursée pour les nouveaux patients mais également pour les enfants déjà traités qui se verraient privés du jour au lendemain de leur traitement. Plusieurs de ses administrés, et notamment un couple dont le fils de dix-huit mois, souffrant d'une malformation de l'hypophyse et bénéficiant depuis six mois de ce traitement, lui ont fait part de l'efficacité indiscutable de ce traitement par hormone de croissance et de ses propriétés thérapeutiques. Dans le cas de ce jeune garçon, le traitement est vital, sans quoi il ne pourrait se développer normalement. L'hormone agit aussi bien sur la taille, les os, le développement des organes, l'équilibre hormonal ou la glycémie que sur le développement moteur et intellectuel. Par ailleurs, il n'existe pas aujourd'hui d'alternative au traitement par l'hormone de croissance pour prendre en charge les enfants atteints de retard de croissance sévère. Une décision de déremboursement aboutirait à priver des milliers d'enfants de leurs traitements et risquerait d'induire une discrimination par l'argent. Ce traitement médical peut, en effet, atteindre quelques milliers d'euros, charge qu'un nombre important de familles ne pourra supporter, et ce au détriment de la santé de leur enfant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Texte de la réponse

La réévaluation relative aux hormones de croissance chez l'enfant non déficitaire a été initiée par la Commission de la Transparence (CT) de la Haute Autorité de Santé (HAS). Celle-ci a souhaité déterminer d'une part, si le bénéfice du traitement par hormone de croissance en termes d'amélioration de la taille définitive est établi, et d'autre part, si les incertitudes sur la tolérance à long terme de ce traitement peuvent être levées. Ce travail réalisé par la HAS la conduira à rendre un avis définitif concernant le service médical rendu de ce traitement pour chacune des pathologies « non déficientes » étudiées. A ce jour, les entreprises pharmaceutiques concernées ont été destinataires du projet d'avis adopté concernant leur spécialité lors de la séance de la CT du 20 juillet 2011. Certaines d'entre elles ont demandé à être auditionnées par la CT. La phase contradictoire entre certaines entreprises pharmaceutiques concernées par cette réévaluation du traitement par hormone de croissance de l'enfant non déficitaire et la CT est donc en cours. Son achèvement est prévu pour la fin de l'année 2011. Il est rappelé que les arguments présentés lors de la phase contradictoire sont susceptibles d'entraîner une révision des projets d'avis du 20 juillet 2011. Aussi, à ce stade de la réévaluation du traitement

par hormone de croissance de l'enfant non déficitaire, et avant que les auditions aient lieu et que soit achevée la phase contradictoire, aucun avis de la CT n'étant définitif, il n'est pas envisageable d'anticiper le résultat final de cette évaluation scientifique.

Données clés

Auteur : [M. Eric Berdoati](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117984

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2011, page 10022

Réponse publiée le : 21 février 2012, page 1695